

Direction des Services Techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 99-2025

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Rue Rabelais

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-142 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la demande en date 19/02/2025 par laquelle **Madame JAKUBIAK Stéphanie – 241 Quai Gabriel Péri – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite pour la société LA PLATEFORME DU BATIMENT - Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie – 83130 LA GARDE, l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Rue Rabelais,

Considérant que la livraison de 4 Big Bag béton pour l'établissement situé 241 Quai Gabriel Péri, nécessite le stationnement d'un camion 19 T, occasionnant des restrictions au stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société LA PLATEFORME DU BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans la demande, **Rue Rabelais – sur la chaussée, le long du trottoir, avant le passage piéton, sur 20 m².**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **lundi 24 février 2025 (temps du déchargement entre 15 et 20 minutes).**

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, la société LA PLATEFORME DU BATIMENT devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par la société LA PLATEFORME DU BATIMENT, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : Pendant la période de stationnement autorisé, le bénéficiaire se chargera d'organiser et de sécuriser la circulation des véhicules et des piétons.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.70 € le m² par jour d'occupation.**

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame JAKUBIAK Stéphanie.

Fait au Lavandou, le 20 février 2025

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Madame JAKUBIAK Stéphanie par mail

En date du

Publié le

